

VÉHICULE TOUT-TERRAIN : CE QUE DIT LA LOI

Pour circuler en véhicule tout-terrain, il faut respecter la *Loi sur les véhicules hors route*, ses règlements et certaines dispositions du *Code de la sécurité routière* à cela s'ajoute les règlements municipaux.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF

Loi sur les véhicules hors route

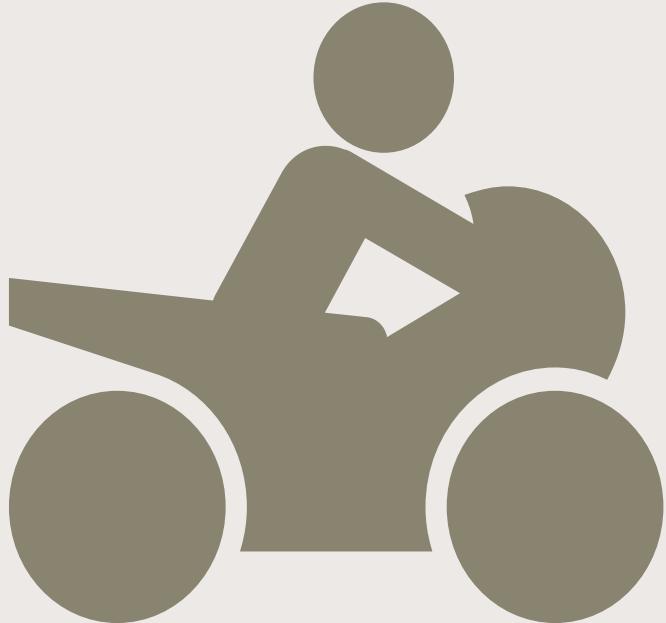


Code de la sécurité routière

Règlements municipaux

Règlements des clubs Quad / motoneiges





Un véhicule tout-terrain inclut le quad et la motocyclette tout-terrain.

Le quad est un véhicule tout-terrain motorisé à quatre roues. Parmi les types de quads, on trouve :

le motoquad (VTT ou quatre-roues)

l'autoquad (côte à côte)

La motoneige est régie de façon similaire



Circulation sur les chemins publics

Il est interdit de circuler sur les chemins publics, sauf dans de rares exceptions prévues par la loi.

On peut traverser un chemin public ou y circuler seulement si une signalisation routière permet de le faire.



Immatriculation

Il est **obligatoire de faire immatriculer un véhicule tout-terrain**, même s'il n'est utilisé que sur des sentiers désignés.

La plaque d'immatriculation doit être fixée sur le véhicule tout-terrain.

Assurance de responsabilité civile

Obligatoire! Il est obligatoire d'avoir une assurance privée pour un montant minimal de 1 000 000 \$. Il s'agit d'une assurance de responsabilité civile qui garantit l'indemnisation pour dommage corporel ou matériel causé par votre véhicule.



Droits d'accès aux sentiers obligatoire même sur un chemin public

Un droit d'accès aux sentiers valide est obligatoire pour toute circulation de véhicule tout-terrain sur des sentiers entretenus par les clubs de véhicules hors route et sur les accès de route publiques.

Un VTT / VHR qui n'a pas de droit d'accès ne peut emprunter la voie publique autorisée.

**Il est strictement interdit de circuler
sur la voie publique avec tout VTT /
VHR à l'exception de rejoindre une
piste autorisée
(maximum 1 kilomètre)**



Interdiction de circuler

CSR. Art. 41. Le conducteur d'un véhicule qui circule sur une route est tenu de respecter toute disposition du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi qui s'applique à la conduite des véhicules routiers autorisés à y circuler, autres que les dispositions se rapportant aux caractéristiques et équipements d'un véhicule.

LVHR, Art. 73. Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite sauf:

**Il est strictement interdit de circuler
sur la voie publique avec tout VTT /
VHR à l'exception de rejoindre une
piste autorisée
(maximum 1 kilomètre)**



4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

6° lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) le permet, sous réserve du pouvoir de désaveu prévu à cet article, circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue que celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du présent alinéa, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4°;

Références:

Fédération quad: <https://www.fqcq.qc.ca/>

Fédération motoneige: <https://www.fcmq.qc.ca/>

C:\Users\claud\OneDrive\0. DIRECTION GÉNÉRALE\1. CONSEILS\CONSEIL 2026\2. FÉVRIER 2026\vehicules-hors-route.pdf

<https://d.docs.live.net/8fc55cd32510acee/0.%20DIRECTION%20GÉNÉRALE/1.%20CONSEILS/CONSEIL%202026/2.%20FÉVRIER%202026/V-1.3.pdf>

<https://d.docs.live.net/8fc55cd32510acee/0.%20DIRECTION%20GÉNÉRALE/1.%20CONSEILS/CONSEIL%202026/2.%20FÉVRIER%202026/C-24.2.pdf>

<https://www.fqcq.qc.ca/carte-interactive/>